

DOSSIER : N° PC 014 406 22 P0008 M01
Déposé le : 22/05/2023
Avis de dépôt affiché en mairie le : 09/05/2023
Demandeur : Monsieur LE COADOU ERWAN et
Madame CHARPENTIER Eulalie
Adresse demandeur : 70 RUE DES ARBRES AUX 40
ECUS 14930 ETERVILLE
Nature des travaux du permis de construire initial:
Construction d'une maison individuelle
Nature du permis Modificatif : **Modification de la
position de la souche en toiture**
Sur un terrain sis à : rue des Marronniers - lot 2 à
MOULINS EN BESSIN (14480)
Référence(s) cadastrale(s) : 406 186 ZD 2

ARRÊTÉ

**accordant un modificatif de permis de construire
délivré par le Maire au nom de la commune de MOULINS EN BESSIN**

Le Maire de la commune de MOULINS EN BESSIN

VU le permis de construire PC 014 406 22 P0008 accordé le 08/07/2022, à Monsieur LE COADOU ERWAN, demeurant 70 RUE DES ARBRES AUX 40 ECUS 14930 ETERVILLE ;

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 22/05/2023 par Monsieur LE COADOU ERWAN, Madame CHARPENTIER Eulalie ;

VU l'objet de la demande modificative :

- pour Modification de la position de la souche en toiture ;
- sur un terrain situé rue des Marronniers - lot 2 à MOULINS EN BESSIN (14480) ;

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29/06/2012, modifié par délibération en date du 23/03/2017, zone Ub

VU l'arrêté en date du 05/12/2020 autorisant le PA n° 14 406 20 D0003 (lotissement Impasse Beethoven),

VU l'arrêté de vente des lots délivré en date du 14/12/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les réserves émises au permis de construire PC 014 406 22 P0008 demeurent applicables.

MOULINS EN BESSIN, le 12/06/2023

L'Adjoint au Maire,

Hervé GUIMBRETIERE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Information sur les risques:

Le terrain est situé dans une zone de sismicité faible (zone 2) conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe à risque normal.

Les enjeux **environnementaux et les risques de la commune** concernant votre terrain sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>